

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: DIRECTION DU BUREAU INTERNATIONAL ; MUTATION, p. 13.

Législation intérieure: CUBA. Décret établissant les formalités pour l'enregistrement des marques, p. 14. — ÉTATS-UNIS. Règlement du 27 juillet 1911 concernant les marques de fabrique (*suite et fin*), p. 15. — Loi du 18 février 1911 modifiant la loi sur les marques de fabrique, p. 18. — FRANCE. Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et aux nantissements des fonds de commerce, p. 18. — PARAGUAY. Code pénal de 1910. Défis contre le patrimoine des personnes, p. 20.

Circulaires et avis administratifs: CUBA. Circulaire du 24 mai 1909 concernant l'usage des marques non enregistrées, p. 20.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: REVISION DE LA LOI SUÉDOISE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, p. 20.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet ; exploitation par un tiers avant le dépôt de la demande ; cessation de l'exploitation avant cette demande ; droit de possession personnelle refusé au premier usager, p. 21. — FRANCE. Indication de provenance ; opposition sur le produit du nom du vendeur français et d'une marque d'origine étrangère ; non-existence, en France, de la briques du produit en cause ; absence de délit, p. 22.

Congrès et assemblées: GRANDE-BRETAGNE. Conférence de Londres de l'Association internationale de la propriété industrielle, p. 22.

Nouvelles diverses: INDE BRITANNIQUE. Protection des marques de fabrique, p. 22. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Nouvelle loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, p. 22.

Statistique: Enregistrement international des marques, années 1893 à 1911, p. 23. — ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1910 (*suite et fin*), p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DIRECTION DU BUREAU INTERNATIONAL — MUTATION

Par décision en date du 16 février 1912, le Conseil fédéral suisse a accepté la démission présentée par M. Henri Morel, qui dirigeait depuis le 1^{er} janvier 1888 les Bureaux réunis des Unions de la Propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En même temps, le Conseil fédéral a appelé à la direction des deux Bureaux M. le Conseiller fédéral Robert Comtesse, qui entrera en fonctions le 1^{er} avril prochain.

* * *

Les lettres dont le texte suit ont été adressées à cette occasion par le Conseil fédéral à M. Morel et à M. Comtesse :

Berne, le 16 février 1912.

Monsieur HENRI MOREL, Directeur du Bureau international de la Propriété intellectuelle, Berne.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans notre séance du 16 courant, nous

avons accepté pour le 31 mars prochain, avec remerciements pour les services rendus, la démission que vous avez sollicitée de vos fonctions de Directeur du Bureau international de la Propriété intellectuelle.

Nous regrettons que votre état de santé ne vous permette pas de conserver plus longtemps des fonctions dont vous vous êtes acquitté avec beaucoup de distinction. Comme secrétaire général d'abord, puis comme directeur, vous avez été, grâce à votre connaissance de la matière, votre tact et vos qualités d'ordre et de travail, la cause première de la prospérité et de la considération générale dont jouit l'Office aux destinées duquel vous avez présidé pendant près d'un quart de siècle.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre très haute considération.

LE CONSEIL FÉDÉRAL.

* * *

Berne, le 16 février 1912.

A Monsieur ROBERT COMTESSE,
Conseiller fédéral, à Berne.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans notre séance de ce jour, nous vous avons nommé *Directeur du Bureau international de la Propriété intellectuelle*, en remplacement de M. Henri Morel, avec

le traitement et les bénéfices attribués aux directeurs des Bureaux internationaux en Suisse.

Votre entrée en fonctions a été fixée au 1^{er} avril 1912, sous réserve de l'acceptation de votre démission par les Chambres fédérales.

Quelque satisfaction que nous cause la conviction d'avoir trouvé en vous la personnalité vraiment qualifiée pour occuper cette haute charge internationale, nous devons, d'autre part, vous exprimer notre vif regret de perdre par votre départ un éminent collaborateur, de la plus grande amabilité et courtoisie, toujours prêt à accepter des travaux d'ordre général qui ne rentraient pas dans la sphère d'activité d'un département.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

LE CONSEIL FÉDÉRAL.

* * *

Le Conseil fédéral a, en outre, adressé aux États membres des deux Unions une circulaire, en date du même jour, par laquelle il leur notifie purement et simplement la mutation indiquée ci-dessus.

Législation intérieure

CUBA

DÉCRET établissant

LES FORMALITÉS À OBSERVER POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 645, du 15 juin 1908.)

Considérant que le décret royal du 21 août 1884⁽¹⁾ exige, en son titre V, que ceux qui désirent faire enregistrer la propriété de marques de fabrique et de dessins ou modèles industriels, présentent au Gouverneur de leur province une demande décrivant en détail la marque et le dessin ou modèle en question, marque qui sera inscrite dans un registre spécial indiquant le jour et l'heure du dépôt et contenant, entre autres détails, la description desdites marques;

Considérant que l'intervention attribuée par ces dispositions aux gouverneurs de provinces est celle de simples auxiliaires de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, chargés d'inscrire dans l'ordre rigoureux de leur arrivée les demandes d'enregistrement, afin d'établir en tout temps le droit de priorité en cas de dépôts identiques, et d'épargner à ceux qui résident hors de la Havane les frais de voyage ou de constitution d'agents pour les représenter;

Considérant que l'observation de ces prescriptions impose aux gouverneurs des provinces un travail quotidien considérable, ainsi que la responsabilité de l'expédition des copies certifiées de chaque dépôt et des documents annexés, sans parler de l'inscription détaillée que nécessite l'enregistrement de chaque dépôt;

Considérant que ce travail doit être simplifié dans les gouvernements des provinces, et supprimé dans celui de la Havane, au moyen de la procédure décrite plus loin, et par l'obligation de s'adresser directement à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce quand il s'agira de déposants résidant dans la province de la Havane, les droits des déposants devant toujours être garantis;

Moi, Charles-E. Magoon, en vertu des facultés dont j'ai été investi comme Gouverneur Provisoire de la République de Cuba, je

Décrète que les articles ci-après du décret royal du 21 août 1884 seront modifiés, et auront désormais la teneur suivante :

ART. 22. — Pour que les fabricants, in-

dustriels, négociants ou agriculteurs puissent jouir de la protection de leurs marques, signes distinctifs de fabrique, dessins ou modèles industriels, ils devront préalablement demander un certificat de propriété à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, quand le requérant a son domicile ou son établissement dans la province de la Havane, ou, si cela leur convient, par l'intermédiaire des gouverneurs de leurs provinces respectives, quand ils sont domiciliés dans les autres provinces. La demande renfermera une note détaillée, spécifiant clairement le genre de marque adopté, les figures, lettres et signes qu'elle contient, le produit sur lequel la marque ou le dessin doit être apposé, le nom du propriétaire, son domicile ou le lieu de son établissement; on y joindra, en outre, six exemplaires du dessin de la marque dont on désire l'enregistrement (sur trois desquels figurera, à la fin, la description de la marque, avec la signature du requérant), plus la patente établissant sa qualité d'industriel ou de commerçant, et enfin sa dernière quittance d'impôt. S'il s'agit d'une marque à apposer sur du bétail, il suffira que le requérant, dans sa demande, établisse sa qualité de propriétaire de bétail au moyen de certificats délivrés par les préposés aux registres des bestiaux.

ART. 24. — Le préposé au registre général de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, ou, le cas échéant, le Secrétaire du Gouvernement provincial, apposera au moment où la demande sera déposée, conformément à l'article 22, au bas de chacun des exemplaires contenant la description de la marque ou du dessin ou modèle, soit au moyen d'un sceau, soit à la main, la mention suivante : (suit un accusé de réception qui doit toujours être délivré en espagnol et que nous jugeons par conséquent inutile de reproduire); cette mention sera signée et munie du sceau officiel. Comme elle indique le jour, l'heure et la minute du dépôt, elle servira à établir le droit de priorité du déposant eu cas de demandes identiques ou analogues.

Aucune demande contraire aux conditions susindiquées ne sera admise à l'examen ou liquidée.

ART. 25. — Pour chaque certificat de propriété demandé, il sera créé à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce un dossier dans lequel devra figurer la demande, avec un des exemplaires du dessin de la marque portant la mention du dépôt.

ART. 26. — Quand il s'agit du dépôt, auprès du Gouverneur provincial, d'une de-

mande conforme à l'article 22, un des exemplaires de la marque portant la mention de la présentation sera remis immédiatement à l'intéressé, en même temps qu'on lui retournera la patente et la quittance d'impôt qu'il avait déposée; l'autre exemplaire sera remis à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce avec les documents présentés, et le troisième exemplaire sera versé aux Archives de l'office du secrétaire du Gouverneur provincial, où il sera gardé. Cet exemplaire sera numéroté et formera, avec tous les autres documents coordonnés dans l'ordre chronologique de leur dépôt, un dossier sur lequel on aura soin de dresser un index alphabétique des noms des déposants.

Quand la demande sera présentée directement à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, c'est cette dernière qui devra prendre les mesures prévues dans l'alinéa ci-dessus, et remettre, dans les trois jours, un des exemplaires du dessin de la marque, avec l'annotation correspondante, au Gouvernement provincial respectif, aux effets indiqués ci-dessus. Elle dressera, en outre, un index général de toutes les demandes présentées directement ou par l'intermédiaire des gouvernements provinciaux.

Les dossiers établis par les gouvernements provinciaux remplaceront, pour les demandes futures, le registre spécial, qui, en vertu du présent décret, cessera d'être tenu par les gouvernements provinciaux; mais ils seront conservés dans leurs archives.

ART. 44. — Le service des marques et dessins ou modèles industriels sera confié à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, avec l'assistance des gouvernements provinciaux.

Il appartient à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce :

- 1° De trancher toutes les affaires relatives à la concession de marques et dessins ou modèles industriels et toutes questions incidentes, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires concernant la propriété, ou de l'un des actes que le code pénal considère comme délits ou comme fautes;
- 2° De délivrer les titres de propriété en matière de marques et dessins ou modèles industriels;
- 3° D'inspecter le service d'enregistrement de ces objets;
- 4° De déclarer les cas dans lesquels il y a lieu de faire application des peines prévues par les articles 39 et 40, d'infliger ces peines, en avisant le gouverneur de la province intéressée, pour qu'il les fasse exécuter et fasse remettre le montant des amendes prononcées dans le délai de quinze jours.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1896, p. 146.

On peut se pourvoir contre les résolutions de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce par un recours contentieux-administratif adressé à la Section du civil et du contentieux-administratif de la Cour suprême de la Havane.

Sont abrogés toutes lois, ordonnances, décrets et toutes autres dispositions en contradiction avec le présent décret.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE (Du 26 avril 1909, révisé le 27 juillet 1911.)

(Suite et fin.)

Modifications

41. L'exposé peut être modifié pour faire disparaître des irrégularités, pour éviter des objections soulevées par le Bureau, ou pour d'autres raisons qui pourraient surgir au cours de l'examen; mais aucune modification de la description ou du dessin de la marque ne sera admise, si elle ne trouve sa justification dans les spécimens (*ou fac-similés*) originairement déposés.

42. Dans chaque modification, on indiquera exactement le mot ou les mots qui doivent être retranchés de l'exposé ou y être intercalés, ainsi que l'endroit précis où le retranchement ou l'intercalation doit se faire. Toutes ces modifications devront être rédigées sur des feuilles de papier distinctes des documents déposés précédemment, et être écrites d'un seul côté de la feuille.

Le déposant ou son mandataire ne doivent pas faire des retranchements, d'adjonctions, d'intercalations aux pièces et documents, et ne doivent pas les mutiler.

43. Quand un texte modificatif est lui-même modifié, il devra être rédigé entièrement à nouveau, de façon qu'aucune intercalation ou aucun retranchement ne paraissent dans ce texte définitivement modifié, quand la demande sera au point de recevoir sa solution. Si, en dehors de cela, l'examen de l'affaire, ou la préparation des documents en vue de l'impression ou de la copie, sont rendus difficiles par le nombre ou la nature des modifications faites, l'examinateur pourra exiger que tout l'exposé soit rédigé à nouveau.

44. Une fois qu'une demande aura été accordée, l'examinateur ne pourra plus exercer sa juridiction sur elle que moyennant une autorisation spéciale du Commissaire.

Sur la recommandation de l'examinateur approuvée par le Commissaire, et s'il n'a pas

encore été procédé à l'impression, on pourra introduire des modifications après l'acceptation de la demande, sans retirer l'affaire de la liste des certificats délivrés.

45. Une fois que la demande est complète, le Bureau ne retourne les documents pour aucun motif. Si le déposant n'a pas conservé de copies des documents qu'il désire modifier, le Bureau lui en fournira aux conditions usuelles.

45 a⁽¹⁾. Si le déposant ne poursuit pas sa demande pendant l'année qui précède le 1^{er} novembre 1911, ou dans l'année qui suit la date de remise à la poste de la dernière notification officielle lui communiquant un acte administratif du Bureau des brevets, la demande sera considérée comme abandonnée aux termes de l'article 57 a.

45 b. Quand un acte administratif relatif à une demande aura été suspendu à la requête du déposant, et quand un déposant aura été invité à mettre sa demande en état en vue d'une procédure de collision, le délai d'un an applicable à cette demande sera considéré comme partant de la date du dernier acte administratif précédent l'une ou l'autre des dispositions y relatives.

45 c. L'accusé de réception du dépôt d'une demande constitue un acte administratif. Les suspensions de procédure ne seront accordées que pour de bonnes et suffisantes raisons et pour un délai raisonnable, lequel sera spécifié.

45 d. L'examinateur des marques de fabrique ne peut accorder qu'une seule suspension de procédure. Toute suspension ultérieure devra être approuvée par le Commissaire.

Collisions, oppositions et radiations

46. Lorsqu'une demande d'enregistrement aura été déposée pour une marque de fabrique identique, en substance, à une marque de fabrique appliquée à des marchandises de même nature et pour laquelle un certificat d'enregistrement a déjà été délivré à un tiers, ou dont un tiers a déjà demandé l'enregistrement, ou qui ressemble de si près à une telle marque ou à une marque connue et déjà possédée et employée par un tiers, qu'elle puisse être vraisemblablement confondue par le public avec l'autre marque, on déclarera qu'il y a collision.

Pour les collisions en matière de marques on se conformera autant que possible à la procédure établie pour les collisions entre demandes de brevets.

47. Avant que la collision ne soit dé-

clarée, toutes les questions préliminaires devront avoir été réglées par l'examinateur préposé aux marques de fabrique; et la marque devant faire l'objet de la controverse devra avoir été reconnue comme étant susceptible d'être enregistrée, et avoir été publiée au moins une fois dans la Gazette officielle du Bureau des brevets.

Quand il aura été constaté que deux ou plusieurs déposants revendiquent en substance une même marque susceptible d'être enregistrée, l'examinateur en charge des marques pourra, dès que la demande de l'un d'entre eux sera prête à être publiée, inviter les autres déposants à mettre leurs demandes en état d'être publiées dans un délai déterminé, afin que la collision puisse être déclarée. Si l'une des parties néglige de mettre sa demande en état d'être publiée dans le délai fixé, la déclaration de collision ne sera pas retardée pour cela; mais une fois qu'il aura été prononcé sur la question de priorité, la demande de la partie dont il s'agit sera retenue pour être révisée et réduite en conséquence, sous réserve des collisions qui pourraient se produire avec d'autres demandes ou marques enregistrées.

48. L'examinateur préposé aux collisions pourra, avant de se prononcer définitivement sur l'interférence ou l'opposition, ou dans sa décision y relative, appeler l'attention du Commissaire sur un fait quelconque qui aurait pu parvenir à sa connaissance, mais sur lequel il n'est pas admis à se fonder et qui, selon lui, empêcherait une solution satisfaisante des questions soulevées dans la procédure, ou constituerait un obstacle légal à l'enregistrement de la marque en faveur d'une seule des parties intéressées, ou de toutes ces parties. Le Commissaire pourra, avant qu'il soit prononcé sur la question de priorité, suspendre la procédure ou l'opposition, et la renvoyer à l'examinateur des marques, en le chargeant de tenir compte des faits sur lesquels son attention a été appelée. Si l'affaire ne lui est pas renvoyée, l'examinateur des marques tiendra compte, après que la décision aura été rendue, de tous les faits intéressant les droits de chacune des parties concurrentes qui auront été portés à sa connaissance, pour autant qu'ils n'auront pas déjà fait l'objet d'une décision au cours de la procédure. On peut appeler de la décision de l'examinateur des marques comme dans les autres cas.

49. Les demandes tendant à faire prononcer la clôture d'une procédure en collision pour la raison que la collision n'existe pas en fait, ou que la déclaration de cette collision a été entachée d'une irrégularité empêchant de trancher convenablement la question du droit à l'enregistrement, et

⁽¹⁾ Les articles 45 a à 45 d ont été ajoutés au règlement le 27 juillet 1911, pour entrer en vigueur le 1^{er} novembre suivant.

celles basées sur ce fait que la marque déposée n'est pas susceptible d'être enregistrée, doivent contenir un exposé détaillé des motifs sur lesquels elles s'appuient, et, si possible, être déposées, au plus tard, dans les trente jours après que les notifications relatives à la collision ont été expédiées par la poste. Ces demandes, et toutes autres du même genre, seront accompagnées d'une motion sollicitant leur transmission à l'examinateur des marques de fabrique, motion qui sera notifiée aux parties pour être examinées en audience de l'examinateur des collisions à une date déterminée. Lorsqu'elle sera en bonne forme, la demande sera transmise par l'examinateur de collisions, avec les dossiers et documents y relatifs, à l'examinateur des marques, pour qu'il statue sur elle. Celui-ci fixera alors la date à laquelle il examinera cette demande au fond, et en donnera avis à toutes les parties. Si l'on désire une suspension dans la procédure, cela devra être mentionné dans une motion jointe à celle relative à la transmission.

La décision une fois rendue par l'examinateur, les actes et documents, avec la décision, sont transmis au régistrateur.

Les demandes tendant à intervertir la charge de la preuve devront être portées devant l'examinateur préposé aux collisions, qui statuera sur elles. Nul appel ne sera recevable en ce qui concerne une décision relative à une telle demande; mais l'affaire pourra être examinée à nouveau en cas d'appel contre la décision définitive rendue sur la question de priorité.

50. La décision rendue par l'examinateur des marques de fabrique en ce qui concerne une demande tendant à la clôture de la procédure liera l'examinateur des collisions, à moins qu'elle ne soit infirmée ou modifiée en appel. S'il n'est pas interjeté d'appel dans le délai fixé à cet effet, l'examinateur des marques de fabrique retournera les dossiers et documents à l'examinateur des collisions, en lui communiquant sa décision.

51. Toute personne croyant qu'elle serait lésée par l'enregistrement d'une marque pourra y faire opposition, en déposant, dans les trente jours de la publication de la marque dont l'enregistrement est demandé, un avis d'opposition par écrit, lequel avis devra être accompagné de la taxe établie par la loi et être certifié, par la personne qui le dépose, devant un des agents mentionnés dans la section 2 de la loi du 20 février 1905.

L'opposition peut être présentée par un mandataire dûment autorisé, mais elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas dûment confirmée par l'op-

osant dans un délai raisonnable. Des copies, en duplicata, doivent être fournies en même temps que l'avis d'opposition, ou dans un délai raisonnable.

52. Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque de fabrique au Bureau des brevets pourra, en tout temps, demander au Commissaire des brevets la radiation de l'enregistrement dont il s'agit. Cette demande devra être déposée en duplicata, indiquer les motifs à l'appui de la radiation, et être certifiée, par la personne qui la dépose, devant un des agents mentionnés dans la section 2 de la loi du 20 février 1905. (V. art. 34.)

53. S'il résulte de l'audition du propriétaire enregistré par l'examinateur en matière de collisions que ledit propriétaire n'était pas en droit d'employer la marque à l'époque où il en a demandé l'enregistrement, ou que la marque n'est pas employée ou a été abandonnée par lui, et si l'examinateur prononce dans ce sens, le Commissaire fera radier l'enregistrement de la marque, sauf appel interjeté dans le délai fixé.

54. En cas d'opposition et de demande de radiation, l'examinateur des marques transmettra les dossiers et documents à l'examinateur en matière de collisions lequel devra en donner avis au déposant ou au propriétaire enregistré. Le déposant ou le propriétaire enregistré devra répondre dans le délai qui lui sera fixé par l'examinateur en matière de collisions, délai qui devra être de trente jours au moins à compter de la date du susdit avis.

55. La procédure en matière d'oppositions et de demandes en radiation devra se conformer autant que possible à celle établie pour les collisions entre demandes de recours.

56⁽¹⁾. Tout déposant dont la marque aura été refusée deux fois par l'examinateur des marques de fabrique pour les mêmes motifs, portant sur le fond de la demande, pourra en appeler au Commissaire en personne, en acquittant la taxe fixée par la loi. Un tel refus peut être considéré comme définitif par l'examinateur des marques.

Avant qu'une affaire puisse être portée en appel devant le Commissaire, il faut qu'il y ait eu deux refus d'enregistrer la marque telle qu'elle a été primitivement déposée, ou telle qu'elle a été modifiée, s'il y a été apporté des modifications essentielles; il faut aussi que, — sauf en cas de division, — toutes les questions préliminaires et intermédiaires relatives à des points ne portant pas sur le fond de la demande aient été liquidées au préalable.

⁽¹⁾ Le texte actuel des deux premiers alinéas de cet article date du 27 juillet 1911, et est entré en vigueur le 11 novembre suivant.

Après réception d'un mémoire exposant brièvement et nettement une question sur laquelle s'est prononcé l'examinateur des marques et indiquant aussi les faits en cause et le ou les points dont la révision est demandée, — quand la question ne porte ni sur la marque revendiquée en elle-même, ni sur un refus d'enregistrement, ni sur une demande de division, — le Commissaire rendra une ordonnance fixant l'audience dans laquelle il statuera sur le recours, et invitant l'examinateur à fournir, dans les cinq jours de la notification de ladite ordonnance, un exposé écrit des motifs sur lesquels il a basé sa décision sur les faits mentionnés dans le recours. L'examinateur fera parvenir en même temps une copie de son exposé au recourant. Le recours n'est soumis à aucune taxe.

57. On pourra recourir à la Cour d'appel du district de Colombie, de la manière prescrite par le règlement de cette Cour, contre une décision du Commissaire des brevets déifiant le droit du déposant à l'enregistrement de la marque de fabrique ou refusant de renouveler l'enregistrement d'une marque, ou contre une décision du Commissaire rendue en matière de collision, d'opposition ou de radiation.

Demandes abandonnées⁽¹⁾

57 a. Une demande relative à une marque de fabrique est abandonnée si elle n'a pas été poursuivie dans l'année qui précède le 1^{er} novembre 1911, ou complétée et préparée en vue de l'examen dans l'année qui suit son dépôt, ou poursuivie par le déposant dans l'année qui suit un acte administratif quelconque, relatif à la demande, lui ayant été dûment notifié; ou si le déposant l'a expressément abandonnée en adressant par écrit au Bureau des brevets une déclaration d'abandon signée par lui et, le cas échéant, par son cessionnaire, déclaration qui doit désigner la demande par son numéro d'ordre et la date de son dépôt.

57 b. La poursuite d'une demande doit, pour soustraire celle-ci à l'abandon, comprendre tout acte nécessaire par la situation de l'affaire. L'admission d'une modification ne donnant pas satisfaction au dernier acte officiel, ou le refus d'admettre ce dernier, et toutes diligences faites dans des cas pareils, ne mettent pas la demande à l'abri de l'abandon.

57 c. Avant qu'une demande abandonnée faute d'avoir été complétée ou poursuivie puisse être restaurée en qualité de demande en suspens, il devra être prouvé à

⁽¹⁾ Les articles 57 a à 57 d ont été intercalés dans le règlement le 27 juillet 1911, et sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre suivant.

la satisfaction du Commissaire que le retard apporté à la poursuite de cette demande était inévitable.

57 d. Quand une nouvelle demande sera présentée en remplacement d'une demande abandonnée ou rejetée, on devra procéder à nouveau au dépôt de la requête, de l'exposé, de la déclaration et du dessin, ainsi qu'au paiement de la taxe.

Délivrance, date et durée des certificats

58. Quand les exigences de la loi et du règlement auront été satisfaites et que le Bureau aura jugé que la marque est susceptible d'être enregistrée, il sera délivré un certificat signé par le Commissaire et muni du sceau du Bureau des brevets, à l'effet d'établir que le déposant a satisfait à la loi et qu'il a droit à l'enregistrement de sa marque. Ce certificat mentionnera la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue au Bureau des brevets. Une copie photolithographique du dessin de la marque de fabrique et une copie imprimée de l'exposé et de la déclaration seront annexées au certificat.

59. Le certificat d'enregistrement sera valable pendant vingt ans à partir de sa date, avec cette exception que le certificat délivré pour une marque de fabrique antérieurement enregistrée dans un pays étranger ne produira plus ses effets dès la date où la marque cessera d'être protégée dans ledit pays étranger, et qu'il ne pourra en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à moins d'avoir été renouvelé.

60. A la demande du propriétaire enregistré, de ses représentants légaux ou des cessionnaires de l'enregistrement effectué au Bureau des brevets, le certificat d'enregistrement pourra être renouvelé pour des périodes de même durée, moyennant le paiement des taxes prescrites; la demande de renouvellement pourra être déposée en tout temps pendant les six mois qui précèdent l'expiration du terme pour lequel le certificat d'enregistrement avait été délivré ou renouvelé.

61. Les certificats d'enregistrement en vigueur le 1^{er} avril 1905 demeureront en vigueur pour le reste du terme pour lequel ils ont été délivrés, et seront renouvelables aux mêmes conditions et pour la même durée que ceux délivrés en vertu des dispositions de la loi du 20 février 1905; une fois renouvelés, ils auront même force et effet que les certificats délivrés sous le régime de cette dernière loi.

62. Il ne sera délivré de certificat d'enregistrement à un déposant demeurant dans un pays étranger, pour une marque dont il a demandé l'enregistrement dans ledit

pays, que si cette marque a été effectivement enregistrée en sa faveur dans le pays qu'il habite.

Transmissions

63. Toute marque de fabrique enregistrée est transmissible conjointement avec le fonds de commerce pour lequel elle est employée; il en est de même de toute marque dont l'enregistrement a été demandé, et de la demande d'enregistrement qui s'y rapporte. La transmission doit se faire par un acte écrit et dûment certifié conformément aux lois de l'État où elle a eu lieu. Des dispositions sont prises au Bureau des brevets pour l'enregistrement de telles transmissions; mais on n'enregistrera pas de transmission qui ne serait pas rédigée en anglais, ou qui porterait sur une marque pour laquelle aucune demande d'enregistrement n'a encore été déposée au Bureau des brevets; la transmission devra désigner la demande par son numéro d'ordre et par la date de son dépôt, ou, si la marque est déjà enregistrée, par le numéro et la date du certificat. Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'acte de transmission.

64. Une transmission sera nulle à l'égard de toute personne qui aura acquis la marque à titre onéreux, si la transmission n'a pas été enregistrée au Bureau des brevets dans les trois mois de la date.

65. Le certificat d'enregistrement peut être délivré au cessionnaire de la personne qui a demandé l'enregistrement, mais seulement après l'enregistrement de la transmission au Bureau des brevets.

Copies et publications

66. Après l'enregistrement de la marque, le Bureau des brevets pourra fournir, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des copies imprimées de l'exposé et de la déclaration avec une copie photolithographiée du dessin de la marque. (V. art. 69.)

67. La demande d'une copie d'un acte de transmission doit indiquer le livre et la page de l'enregistrement, de même que le nom de la personne qui a déposé la demande; autrement, on portera en compte une taxe spéciale pour le temps employé aux recherches relatives à cette transmission.

68. La Gazette officielle du Bureau des brevets contiendra la liste de toutes les marques de fabrique enregistrées, avec le nom et l'adresse de chaque propriétaire enregistré, l'indication du genre particulier de produits auxquels elle est destinée, la date et le numéro du dépôt et la date de la publication de la marque dans la Gazette officielle.

Taxes

69. En déposant la demande d'enregistrement originale de la marque	§ 10.—
En déposant la demande de renouvellement d'enregistrement	» 10.—
En déposant un avis d'opposition à l'enregistrement	» 10.—
En cas d'appel de l'examinateur des marques au Commissaire des brevets	» 15.—
En cas d'appel au Commissaire des brevets contre une décision de l'examinateur en matière de collisions prononçant sur la propriété d'une marque ou sur la radiation d'un enregistrement	» 15.—
En cas d'appel au Commissaire des brevets contre une décision de l'examinateur en matière de marques statuant sur une demande tendant à faire annuler une procédure en collision pour la raison que la collision n'existe pas en fait	» 15.—
Pour copies manuscrites, par 100 mots ou fraction de 100 mots	» —10
Pour enregistrement d'une transmission d'un pouvoir ou d'un autre document ayant jusqu'à 300 mots	» 1.—
Pour ce même enregistrement ayant plus de 300 mots et moins de 1000 mots	» 2.—
Pour enregistrement des mêmes documents pour chaque millier ou fraction de 1000 mots en plus	» 1.—
Pour un certificat relatif à des recherches	» 1.—
Pour chaque heure ou fraction d'heure en plus	» —50
Pour un retrait de la liste des transmissions, 200 mots ou moins	» —20
Pour chaque centaine ou fraction de 100 mots en plus	» —10
Pour recherche de titres ou d'enregistrements, 1 heure ou moins	» —50
Pour chaque heure ou fraction d'heure en plus	» —50
Pour une copie imprimée de l'exposé, de la déclaration et du dessin	» —05
Avec certification en plus	» —50
Pour le certificat	» —25
70. Tous les paiements doivent être faits en espèces, bons du Trésor, billets de banque nationaux, certificats de dépôt, mandats de poste, traites ou chèques certifiés. Les mandats et les chèques seront payables au « Commissaire des brevets ». On peut aussi payer au trésorier ou à ses agents aux	

États-Unis, ou aux dépositaires, banques nationales ou receveurs publics désignés dans ce but par le Secrétaire du Trésor. Le dépositaire recevra une quittance ou un certificat de dépôt, qui devra être transmis à l'Office dans les 10 jours après le paiement.

71. Les envois d'espèces sont faits aux risques de l'envoyeur. Les lettres contenant des valeurs seront chargées.

Remboursements

72. Les sommes payées par suite d'une erreur matérielle, — par exemple en cas d'un paiement dépassant la somme prescrite, — ou dans un cas où le paiement n'était pas exigé par la loi, et celles payées à tort par suite d'une négligence du Bureau des brevets ou d'un renseignement inexact reçu par lui, seront remboursées; mais, le fait que l'intéressé aurait changé d'idée après le paiement, par exemple en décider de retirer une demande d'enregistrement ou un appel, ne l'autoriserait pas à demander le remboursement du paiement effectué.

Avis faisant connaître l'enregistrement

73. Le propriétaire enregistré de la marque est tenu de faire connaître au public que cette marque est enregistrée, en y apposant les mots « *Registered in U. S. Patent office* » ou « *Reg. U. S. Pat. Off.* ». Quand cela ne pourra se faire à cause de la nature ou de la dimension de la marque, ou de la manière dont elle est attachée à l'article, il fixera une étiquette contenant cet avis à l'emballage ou au réceptacle contenant le ou les articles dont il s'agit. Celui qui aura omis de donner avis de l'enregistrement de la manière indiquée ne pourra obtenir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon, à moins qu'il ne puisse prouver que le défendeur avait été dûment informé qu'il commettait une infraction, et qu'après cet avis il ait continué ses errements.

Modifications au présent règlement

74. Toutes les modifications au présent règlement seront publiées dans la Gazette officielle.

Questions non expressément réglées

75. Tous les points non expressément prévus et réglés par le présent règlement seront traités d'après les circonstances de chaque cas en vertu de l'autorité du Commissaire, et la décision rendue sera communiquée par écrit aux parties.

LOI lendant À REVISER ET À MODIFIER LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE (Du 18 février 1911.)

La section 5 de la loi intitulée « *Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques* »⁽¹⁾, approuvée le 20 février 1905 et modifiée par la loi approuvée le 2 mars 1907⁽²⁾, est encore modifiée, par l'adjonction, à la fin de cette section, des mots suivants : « 5° Le fait qu'une marque, autrement enregistrable, consiste dans le nom ou dans une partie du nom du déposant ne fera pas obstacle à l'enregistrement de cette marque, et aucune disposition de la présente loi ne pourra être invoquée en sens contraire »⁽³⁾, en sorte que la section, ainsi modifiée, aura la teneur suivante :

« 5. L'enregistrement, comme marque de fabrique, d'une marque permettant de distinguer les marchandises de son propriétaire d'autres marchandises appartenant à la même classe, ne pourra être refusé pour des raisons tirées de la nature même de cette marque, que dans les cas suivants :

« a) Si elle est constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux ;

« b) Si elle est constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes, ou d'un dessin ou image qui a été ou sera adopté ultérieurement comme emblème d'une société fraternelle. — Sous réserve, toutefois, des conditions suivantes : 1° on n'enregistrera pas les marques identiques à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne, et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, ni celles ressemblant de si près à une telle marque qu'elles puissent vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs ; 2° on

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53 et s.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1910, p. 33 et s.

⁽³⁾ Le but de cette modification est de permettre l'enregistrement de marques verbales consistant dans le nom ou dans une partie du nom commercial d'une association déposante. En se basant sur une autre disposition de la même section 5, le Bureau des brevets avait refusé l'enregistrement de la marque « *Champion* », comme étant le nom de la Champion Safety Lock Company. D'après ce précédent, des centaines, peut-être des milliers de marques, ont été refusées dans des conditions analogues. L'adoption de la loi ci-dessus permettra au Bureau des brevets de modifier sa pratique sur ce point.

n'enregistrera en exécution de la présente loi aucune marque consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière et distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée ; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature ou de la qualité de ces marchandises ; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique ; 3° le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite ; 4° rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera l'enregistrement d'une marque dont le requérant, ses prédecesseurs, ou les personnes dont il tire son droit à la marque, ont fait usage dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et qui a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi ; 5° le fait qu'une marque, autrement enregistrable, consiste dans le nom ou dans une partie du nom du déposant ne fera pas obstacle à l'enregistrement de cette marque, et aucune disposition de la présente loi ne pourra être invoquée en sens contraire. »

FRANCE

LOI relative À LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE (Du 17 mars 1909.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique

CHAPITRE II

DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

ART. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la présente loi.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

ART. 9. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi comme fai-

sant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES À LA VENTE ET AU NANTISTEMENT DES FONDS DE COMMERCE

Section II. — Formalités de l'inscription. Obligations du greffier

ART. 24. — Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers, au greffier du tribunal de commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre ; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre ; ils contiennent :

- 1^o Les nom, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ;
- 2^o La date et la nature du titre ;
- 3^o Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;
- 4^o La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente

ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;

5^o Élection de domicile, par le vendeur ou le créancier gagiste, dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent, en outre, être inscrits à l'Office national de la Propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du 5 juillet 1844.

ART. 29. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donnée par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Office nationale sera opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce.

ART. 37. — La présente loi ne sera exécutoire, sauf ce qui est dit aux paragraphes 1 et 2 de la disposition transitoire, que six mois après sa promulgation⁽¹⁾, et, dans ce délai, un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures d'exécution de la loi, notamment les émoluments à allouer aux greffiers des tribunaux de

commerce, les conditions dans lesquelles seront effectuées à l'Office national de la Propriété industrielle, les inscriptions, radiations et délivrances d'états ou certificats négatifs concernant les ventes, cessions ou nantissements des fonds de commerce qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

Le règlement d'administration publique déterminera, en outre, les droits à percevoir par le Conservatoire des arts et métiers, pour le service de l'Office national, sur les inscriptions et mentions d'antériorité, de subrogation et de radiation, les états d'inscription ou certificats qu'il n'en existe aucune.

ART. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article premier, les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13, et les articles 14, 22 à 26, 28 à 31, 34 et 35 de la présente loi seront applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à la promulgation de la loi, si les vendeurs ont fait inscrire le privilège dans la quinzaine de cette promulgation.

L'article 2, paragraphes 4 et 5, l'article 6, l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 15 à 21, 27, 32 et 33 seront applicables dans tous les cas aux ventes antérieures à la promulgation.

Les créanciers gagistes inscrits antérieurement à la promulgation de la loi, et dont l'inscription n'énoncera pas ce qui leur est dû en principal et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité, devront la régulariser en la renouvelant conformément à l'article 24, ou, s'ils le préfèrent, par une mention en marge de l'inscription existante, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, à défaut de quoi cette inscription ne sera pas opposable aux créanciers qui auront satisfait aux dispositions de la présente loi.

La durée des inscriptions de nantissement prises avant la promulgation de la présente loi est limitée à cinq années à compter de la promulgation. Elles devront, à peine d'extinction du privilège, être renouvelées avant l'expiration de ce délai.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

⁽¹⁾ Elle a été promulguée au *Journal officiel* du 19 mars 1909.

Par le Président de la République:
*Le Garde des Sceaux, Ministre
 de la Justice et des Cultes,
 ARISTIDE BRIAND.*
*Le Ministre du Commerce et
 de l'Industrie,
 JEAN CRUPPI.*
*Le Ministre des Colonies,
 MILLIÈS-LACROIX.*
*(Bull. off. de la prop. ind. et comm.,
 2 sept. 1909.)*

PARAGUAY

CODE PÉNAL DE 1910

LIVRE II

Section I^e. Chapitre XIV. Délits contre les biens

ARTICLE 425. — Quiconque s'approprie ou reproduit illicitemen^t des œuvres littéraires ou artistiques sera puni, sur la plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende s'élevant au double de l'enrichissement obtenu par le délit.

L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, les brochures et tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

La peine sera réduite de moitié lorsqu'il s'agit d'appropriations ou de reproductions indirectes désignées sous les noms d'adaptations, d'arrangements, etc.

ART. 426. — Quiconque s'approprie ou reproduit illicitemen^t l'invention ou la découverte d'autrui, sera puni, sur la demande de la partie lésée, d'un emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende s'élevant au double de l'enrichissement obtenu par le délit.

Sont considérés comme constituant une invention ou une découverte tout nouveau procédé ou appareil scientifique, mécanique ou manuel servant à des expériences scientifiques ou à la fabrication de produits industriels; la découverte d'un nouveau produit industriel ou l'application de moyens perfectionnés ayant pour but d'obtenir des

résultats supérieurs à ceux qui sont déjà connus.

ART. 427. — Les peines prévues dans les deux articles précédents seront élevées au double lorsque l'appropriation illicite aura été commise avec abus de confiance, par un ami intime, un compagnon ou élève.

ART. 428. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux droits d'auteur ou d'inventeur que les intéressés n'auront pas réservés expressément et qui n'auront pas été inscrits dans les registres publics respectifs, moyennant payement préalable des droits fiscaux correspondants.

NOTA. — Le Code pénal, qui abroge toutes les lois et dispositions pénales antérieures, a été adopté par le Congrès législatif en date du 4 décembre 1909 et promulgué par le Pouvoir exécutif, comme loi de l'Etat, le 22 février 1910 (v. *Registro oficial correspondiente al año 1910*, p. 1 à 23).

Circulaires et avis administratifs

CUBA

CIRCULAIRE

concernant

LA RÉPRESSION DE L'USAGE DES MARQUES NON ENREGISTRÉES

(24 mai 1909.)

Le décret du 18-21 août 1884 (*Prop. ind.*, 1896, p. 146), qui régît la matière des marques, définit, en son titre VII, les infractions qui sont punies administrativement, parmi lesquelles est mentionnée celle qui consiste dans l'usage d'une marque pour laquelle le certificat de propriété correspondant n'a pas été obtenu; comme, en général, les infractions se commettent par ignorance desdites prescriptions pénales, il est rappelé à nouveau, par le moyen de la présente circulaire, qu'elles sont en vigueur, et qu'elles ont déjà fait l'objet de circulaires antérieures, en sorte que les pénalités prévues par la loi seront appliquées aux contrevenants dans toute leur rigueur, toutes les fois que les dénonciations formulées seraient prouvées.

Ce qui, sur l'ordre de l'honorable Secrétaire de ce Département, est publié dans la *Gaceta Oficial* pour parvenir à la connaissance des fabricants, commerçants, agriculteurs et industriels de toute catégorie qui feraient usage de marques sans les avoir fait dûment enregistrer dans cette Sécrétairerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

REVISION DE LA LOI SUÉDOISE EN MATIÈRE D'INDICATIONS DE PROVENANCE

La loi du 9 novembre 1888, qui régit actuellement en Suède le domaine des indications de provenance, présente des lacunes et des défauts assez graves: elle ne définit pas d'une manière assez précise la fausse indication d'origine; elle est d'une sévérité excessive en prescrivant la confiscation de toute marchandise faussement marquée; et elle ne protège que les indications d'origine suédoises, laissant celle des autres pays sans protection aucune.

Une commission instituée par le gouvernement pour étudier la législation sur la propriété industrielle, et rédiger, le cas échéant, de nouveaux projets de lois en cette matière, vient de déposer son premier rapport, qui propose de remplacer la loi du 9 novembre 1888 par une loi toute nouvelle. Ce projet comprend seize articles consacrés à la protection des indications d'origine suédoises, et un article traitant de celles de l'étranger.

L'article 1^{er} expose ce qu'il faut comprendre par une fausse indication d'origine suédoise, dont l'emploi est interdit. C'est une indication apposée sur une marchandise qui lui donne l'apparence d'avoir été produite ou fabriquée en Suède, alors qu'elle est importée de l'étranger pour être vendue dans le pays. Comme exemples de ce qui peut constituer une indication d'origine le projet cite: le nom d'une localité, d'un immeuble, d'un établissement industriel de Suède ou celui d'un fabricant établi dans ce pays. Le seul fait que des mots de la langue suédoise ou des dessins reproduisant des motifs suédois figurent sur la marchandise n'empêche pas l'importation de cette dernière, alors même que les dessins seraient accompagnés d'un texte explicatif. — La largeur de cette disposition paraît justifiée. Il serait excessif de considérer toute mention dans la langue du pays d'importation, figurant sur une marchandise importée de l'étranger, comme un moyen indirect de faire passer cette marchandise comme ayant été fabriquée dans ce pays. Empêcher l'importateur honnête de munir ses produits d'indications de mesure ou de qualité, ou de mentions intelligibles

dans le pays où ces produits doivent être vendus ou employés, c'est le placer en état d'infériorité vis-à-vis des concurrents nationaux, et apporter de graves obstacles au développement de ses affaires.

L'interdiction d'importation ne s'applique pas : quand il est évident que l'indication dont il s'agit sert uniquement, dans le langage commercial, à désigner la nature de la marchandise (indication générique) ; quand l'indication d'origine suédoise, qui figure sur la marchandise, est accompagnée d'une mention claire, visible et durable constatant l'origine étrangère de cette dernière ; quand il est évident que la marchandise a été produite ou fabriquée en Suède, et a été précédemment exportée du royaume.

* * *

Les marchandises dont l'importation est prohibée à teneur de l'article 1^{er} doivent être saisies par les agents des douanes. Toutes les mesures sont prises pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, en particulier quand il s'agit de produits susceptibles de se détériorer. Pour hâter la procédure, la commission propose de soustraire les affaires relatives aux fausses indications de provenance aux tribunaux ordinaires, pour les placer dans la compétence de la Direction générale des Douanes.

Nous avons déjà dit que la loi actuelle frappe de confiscation toutes les marchandises portant de fausses indications d'origine. D'après le projet de la commission, le propriétaire peut recouvrer sa marchandise après que l'indication fausse en a été enlevée, ou que l'effet de celle-ci a été annulée par l'indication bien lisible de l'origine étrangère. Dans ce cas, le propriétaire est passible d'une amende égale au dix pour cent de la valeur, — laquelle ne peut toutefois être inférieure à 10, ni dépasser 500 couronnes, — et doit, en outre, supporter les frais de transport, de dépôt et d'entretien de la marchandise, ainsi que ceux de la manipulation nécessaire pour sa régularisation. L'amende n'est pas perçue, si le propriétaire peut établir que la fausse indication d'origine a été apposée contrairement à ses prescriptions.

La confiscation n'est prononcée que si le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus, ou si la fausse indication d'origine ne peut être supprimée ou annulée par une mention rectificative sans que la marchandise soit complètement abîmée ou perde toute sa valeur. Dans ce dernier cas, la marchandise confisquée est détruite par les soins de l'Administration des Douanes. Dans le premier, elle est vendue aux enchères au profit du fisc ($\frac{1}{4}$) et du fonctionnaire qui a effectué la saisie ($\frac{3}{4}$).

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au cas où la fausse indication d'origine est apposée sur l'emballage de la marchandise, si, par sa nature, celle-ci est destinée à être mise en vente dans son emballage.

* * *

En cas de convention de réciprocité avec d'autres pays, les dispositions exposées plus haut sont déclarées applicables aux marchandises munies de fausses indications de provenance dans lesquelles l'État étranger, ou un lieu situé sur son territoire, sont directement ou indirectement indiqués comme pays ou comme lieu d'origine, à moins que cette indication ne soit accompagnée d'une mention précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de production ou de fabrication. Cela cependant sous les restrictions suivantes : 1^o la saisie n'aura lieu que sur plainte, ou dans le cas où les agents des douanes jugeraient que la fausse indication d'origine est évidente ; 2^o la marchandise faussement marquée sera délivrée au propriétaire après que la fausse indication en aura été éliminée ou aura été annulée par une mention rectificative, faute de quoi elle sera confisquée ; 3^o la disposition de l'article 1^{er} relative aux indications génériques ne sera pas applicable en ce qui concerne les produits vinicoles.

* * *

Ce que nous avons dit à propos de la première partie du projet de loi suffit pour montrer qu'une protection très efficace des indications d'origine s'allie avec tous les ménagements que peut raisonnablement réclamer l'importateur de la marchandise.

La seconde partie, relative à la protection internationale, est si large qu'elle permettra à la Suède d'adhérer à l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance. Nous ne serions pas surpris qu'en préparant son adhésion à cet acte, la commission ait pensé aux antiques marques pour fers de la Suède qui, bien que se composant souvent de simples lettres, peuvent à bon droit être considérées comme constituant une « indication indirecte de provenance » suédoise. L'accession à l'Arrangement de Madrid aura, d'ailleurs, pour la Suède cette conséquence favorable au consommateur de débarrasser le marché national de marchandises médiocres vendues sous le couvert d'indications de provenance réputées.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

LE DROIT DU PREMIER USAGER EN MATIÈRE DE MARQUES.

(Tribunal de l'Empire.)

Le Tribunal de l'Empire a, par un jugement intéressant, considérablement limité le droit du premier usager vis-à-vis du titulaire du brevet. On sait que le brevet, qui a pour principal effet d'assurer à son titulaire le droit exclusif à l'exploitation industrielle de l'invention, n'est pas opposable à celui qui, à l'époque du dépôt de la demande du brevet, exploitait déjà l'invention dans le pays, ou avait pris les mesures nécessaires en vue de son exploitation. En conséquence, le premier usager est en droit de continuer à exploiter l'invention pour les besoins de son exploitation.

Dans le cas dont il s'agit, un fabricant avait inventé, sans le faire breveter, un procédé pour la fabrication des coquilles de couteaux, et avait, depuis 1896, fabriqué de telles coquilles ; mais il avait cessé cette fabrication quatre ans plus tard, en 1900. La même invention fut faite d'une manière tout à fait indépendante par un autre, qui la fit breveter en 1908. Après la délivrance du brevet, le premier inventeur reprit la fabrication des coquilles de couteaux en celluloid. Le breveté lui intenta alors une action tendant à faire déclarer que, par la discontinuation de sa fabrication, le premier usager avait perdu le droit d'exploitation qui lui avait appartenu. Les tribunaux des deux premières instances admirent son action, et le Tribunal de l'Empire rejeta la demande en révision, en motivant sa décision comme suit : Le § 5 de la loi sur les brevets a pour seul but de protéger la possession actuelle d'une invention, et en particulier la dépense d'efforts, de temps et de capitaux qui a été faite pour la création d'installations existantes. Or, la situation du demandeur n'est pas celle qui a été prévue par le législateur, puisque l'invention, qui avait, il est vrai, été mise en exploitation bien avant le dépôt de la demande de brevet, avait cessé d'être exploitée.

Les inventeurs qui, par crainte de la publication de leur invention et du danger qui en résulte de voir celle-ci contrefaite ou imitée par des concurrents, ou pour d'autres motifs, préfèrent ne pas prendre de brevets, peuvent tirer de cette décision l'enseignement qu'il n'est pas prudent de discontinuer l'exploitation industrielle d'une invention non brevetée. On peut regretter ce résultat à leur point de vue, mais on doit reconnaître que l'Etat n'a aucune raison

de protéger les inventeurs qui n'usent pas de la possibilité qu'il leur offre de se faire breveter, vis-à-vis de ceux qui profitent des dispositions de la loi.

(*Neue Bad. Landes-Zeit.*, 9 juin 1911.)

FRANCE

INDICATION DE PROVENANCE. — AIGUILLES DE MACHINE À COUDRE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE. — APPosition DU NOM DU VENDEUR FRANÇAIS DU PRODUIT. — MARQUE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE APPOSÉE SUR LES POCHETTES CONTENANT LES AIGUILLES. — NON-EXISTENCE EN FRANCE DE FABRIQUES D'AIGUILLES POUR MACHINE À COUDRE. — ABSENCE DE DÉLIT.

(Cour d'appel de Douai, 30 novembre 1910.)

L'apposition, sur le talon d'aiguilles pour machines à coudre, du nom de la maison française qui fabrique ou vend les machines auxquelles ces aiguilles sont destinées, n'est pas de nature à faire croire aux acheteurs que lesdites aiguilles sont de fabrication française, alors surtout que la vente en est effectuée dans des pochettes portant des marques d'origine étrangère, et que les acheteurs savent qu'il n'existe pas en France de fabriques d'aiguilles pour machines à coudre.

(*La Loi*, 12 déc. 1910.)

Congrès et assemblées

GRANDE-BRETAGNE

CONFÉRENCE DE LONDRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le prochain congrès de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle aura lieu à Londres du 4 au 7 juin 1912, sous la présidence du très-honorables lord Alverstone, G. C. M. G., *Lord Chief Justice* d'Angleterre.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- I. Droit de priorité et unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevets ;
- II. L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire ;
- III. La protection internationale des marques de fabrique et de commerce ;
- IV. La répression internationale de la concurrence déloyale ;
- V. La protection internationale des dessins et modèles industriels et des œuvres de l'art appliqués à l'industrie.

La cotisation pour les adhérents a été fixée à 20 francs.

Les adhésions doivent être adressées soit

à M. André Taillefer, 215^{bis}, Boulevard St-Germain, à Paris, soit à M. Albert Osterrieth, 57/58, Wilhelmstrasse, à Berlin.

Nouvelles diverses

INDE BRITANNIQUE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

La question de la protection des marques dans l'Inde est assez peu connue, même en Angleterre. L'*India Office* vient de fournir à cet égard, en réponse à une question qui lui était adressée par le *Manchester Guardian*, les renseignements suivants :

« Il n'existe pas dans l'Inde de législation spéciale pour l'enregistrement des marques semblable à celle qui est contenue dans la loi britannique sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

« La situation des marques de fabrique dans l'Inde, et les raisons qui militent pour et contre l'établissement d'un enregistrement de ces marques dans cette possession britannique, ont fait l'objet d'une discussion, en 1903-5, avec la Compagnie des Couteliers de Sheffield, et, en 1906, avec l'Association des Chambres de commerce. Chacun de ces deux corps serait certainement disposé à vous fournir des renseignements détaillés à cet égard. Aucun changement ne s'est produit dans la législation depuis cette époque.

« Je dois ajouter qu'en vertu de l'*Indian Registration Act* de 1908, qui pourvoit à l'enregistrement d'actes sous seing privé et autres documents, le propriétaire d'une marque de fabrique peut faire enregistrer un document déclarant son droit de propriété, et que parfois les propriétaires anglais de marques de fabrique font usage de cette disposition de la loi. Mais un tel enregistrement a pour seul effet de fournir la preuve qu'à une certaine date, un document déclaratif de la propriété d'une marque en Inde a été enregistré.

« On sait que la Chambre de commerce de l'Inde supérieure, à Cownpore, tient un registre pour l'enregistrement privé des marques de fabrique employées dans l'Inde. Mais c'est un arrangement purement privé à l'usage des membres de cette Chambre ; de plus, cet enregistrement est incomplet et dépourvu de tout effet légal. »

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

Le Parlement de la Nouvelle-Zélande a adopté, en date du 28 octobre 1911, une nouvelle loi sur les brevets, dessins et mar-

ques de fabrique, qui est destinée à remplacer celle de 1908. Cette loi est basée principalement sur la loi métropolitaine de 1907, et contient la plupart des dispositions de cette loi, à l'exception de celle qui prévoit la révocation du brevet au cas où l'invention brevetée serait exploitée principalement à l'étranger. Cette disposition a été remplacée par celle de la loi australienne de 1909. En conséquence, toute personne peut, dans un délai de quatre ans au moins à compter de la date du brevet et de deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la loi, demander qu'il soit rendu une ordonnance portant que l'article ou le procédé breveté n'a pas été exploité dans une mesure suffisante en Nouvelle-Zélande. Cette ordonnance peut être déclarée applicable immédiatement ou à une date ultérieure, et aussi longtemps qu'elle est en vigueur on considère que le brevet n'est pas violé par la fabrication ou l'exploitation de l'objet du brevet en Nouvelle-Zélande par un tiers. L'ordonnance peut être révoquée si personne ne profite de ses dispositions.

Le breveté conserve en tout état de cause la plénitude de ses droits en ce qui concerne l'importation, dans la Nouvelle-Zélande, de l'article breveté. Il en résulte que les brevetés dont les inventions ne peuvent être exploitées en Nouvelle-Zélande, ou dont les produits ne peuvent y être fabriqués à un prix pouvant concourir avec celui de l'article importé, n'ont pas besoin de fabriquer sur le territoire du *dominion* pendant le délai indiqué. La loi prescrit un examen portant sur la nouveauté de l'invention avant la délivrance du brevet, et, en cas de découverte d'antériorités, le refus de la demande ou l'insertion, dans la description, d'une mention indiquant les antériorités constatées. On peut appeler à la Cour suprême de cette décision du *Registrar*. Il était permis, jusqu'à présent, de faire opposition à la délivrance du brevet pour une raison quelconque. La nouvelle loi limite les causes d'opposition à un certain nombre de cas qui correspondent à ceux prévus par la loi britannique de 1907.

La loi se conforme encore aux dispositions de la loi britannique en ce qui concerne : le brevet unique délivré pour des inventions analogues qui font l'objet de plusieurs brevets provisoires distincts ; les brevets additionnels ; la restauration de brevets déchus ; les licences forcées ; la révocation des brevets pour cause de nullité ; l'exemption du contrefacteur innocent de tous dommages-intérêts ; les droits personnels des co-inventeurs ; les restrictions attachées à la vente des articles brevetés ; l'allocation de dommages-intérêts et la ga-

rantie à déposer pour les frais dans les procédures d'opposition et autres; la mise du brevet à l'abri des effets d'une publication non autorisée ou d'une publication antérieure inconnue de l'invention, et l'exception du brevet de l'invalidité pour cause de non-concordance entre la description complète et la description provisoire.

En ce qui concerne l'enregistrement des dessins, la seule innovation importante consiste dans la possibilité de prolonger, de

deux nouvelles périodes de cinq ans chacune, le terme de protection de cinq ans; en cette matière, les dispositions relatives à l'exploitation sont les mêmes que pour les brevets, sauf que la fabrication doit commencer dans l'année de la date de l'enregistrement.

Les dispositions de la nouvelle loi qui se rapportent aux marques de fabrique concordent très exactement avec celles de la loi britannique de 1905, et il est à pré-

sumer que la pratique administrative en cette matière se conformera à celle qui a été établie pour l'application de cette loi. L'opposant et le recourant sont tenus de fournir respectivement une garantie pour les frais résultant de l'opposition ou de la décision du *Registrar*, quand ils résident hors de la Nouvelle-Zélande. La loi prévoit, en outre, comme celle de la métropole, l'enregistrement de *marques associées*.

(*Page's Journal*, 26 janvier 1912.)

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1911)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																		TOTAL pour les 19 ans	
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	
Autriche .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	749
Belgique .	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	728
Brésil .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	21
Cuba .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	28
Espagne .	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	375
France .	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	6,056
Hongrie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	87
Italie .	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	300
Mexique .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6
Pays-Bas .	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	1,260
Portugal .	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	161
Suisse .	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	1,903
Tunisie .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	10
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	11,684

II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE:	A. DES REFUS*						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES					
	1893 à 1907	1908	1909	1910	1911	Total	1893 à 1907	1908	1909	1910	1911	Total	1893 à 1907	1908	1909	1910	1911	Total
Autriche .	—	—	401	80	124	605	—	—	3	5	9	17	—	—	—	—	7	7
Belgique .	—	—	—	1	2	3	17	1	4	9	4	35	2	—	—	—	—	2
Brésil .	23	16	5	8	5	57	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba .	404	124	85	136	180	929	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Espagne .	167	35	8	100	71	381	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—
France .	—	—	5	1	1	7	363	68	27	65	122	645	4	—	3	1	1	9
Hongrie .	—	—	385	61	164	610	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie .	1	5	—	—	1	7	10	2	1	1	4	18	2	—	—	—	—	2
Mexique .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas .	247	94	114	151	190	796	116	6	1	54	2	179	8	1	—	3	1	13
Indes néerlandaises .	6	—	—	2	2	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal .	90	22	28	24	46	210	3	—	2	2	2	9	—	—	—	—	—	—
Suisse .	72	14	11	10	7	114	244	25	13	40	27	349	24	—	—	—	1	25
Tunisie .	—	—	—	4	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	1010	310	1042	578	795	3735	753	102	51	176	172	1254	40	1	3	4	11	59

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires et quelques marques qui ont cessé d'être protégées seulement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. — Plusieurs refus ne visent que certains produits. (Voir *Prop. ind.*, févr. 1908, p. 30.)

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1910. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1905 à 1910, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1910
	1905	1906	1907	1908	1909	1910	
A. Aliments et boissons	6,239	6,336	6,946	7,465	9,628	10,730	91,571
B. Objets en métal	2,873	3,398	3,424	3,716	4,080	4,023	44,534
C. Produits textiles	940	1,095	1,052	1,309	1,585	2,237	17,936
D. Produits chimiques	4,254	4,530	4,550	4,929	5,181	5,273	57,622
E. Autres produits	2,258	2,513	2,643	2,679	2,797	3,700	32,799
Totaux	16,564	17,872	18,615	20,098	23,271	25,963	244,462

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregis- trements	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregis- trements	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregis- trements	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
1909	7,188	4,383	61	14,671	7,117	49	21,859	11,500	53
1910	8,210	5,130	62	17,654	8,370	47	25,864	13,500	52
Totaux de 1894 à 1910	104,840	69,053	66	129,780	69,487	54	234,620	138,540	59

Marques rejetées ou retirées en 1909 et 1910, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1910	
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE			
	1909	1910	1909	1910	1909	1910		
1. Armoiries	27	40	—	—	27	40	916	
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,424	1,568	1,424	1,568	15,965	
3. Indication de provenance	—	—	317	458	317	458	3,784	
4. Lettres et chiffres	69	76	—	—	69	76	691	
5. Mention déceptive	73	96	273	348	346	444	3,453	
6. Défaut d'un caractère distinctif	98	115	225	312	323	427	2,543	
7. Marques libres	33	13	127	166	160	179	2,753	
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,171	2,430	4,484	5,711	6,655	8,141	56,315	
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	300	275	617	641	917	916	9,300	
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	34	35	87	80	121	115	360	
Totaux	2,805	3,080	7,554	9,284	10,359	12,364	96,080	

Marques radiées en 1909 et 1910, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1910	
			Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1909	pour 1910	pour 1909	pour 1910
	1909	1910	1909	1910	1909	1910	1909	1910	1909	1910	1909	1910
1. Armoiries	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	1	13
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	10	6	10	6	10	6	6	201
3. Indication de provenance	—	—	—	—	2	2	2	2	2	2	2	84
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive	—	—	1	2	3	5	4	7	4	7	7	51
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	1	—	2	—	3	—	3	—	3	33
7. Marques libres	—	—	3	1	8	2	11	3	11	3	3	229
8. Cessation de commerce	—	—	8	3	5	6	13	9	13	9	9	130
9. Divers	—	—	—	—	3	—	3	—	3	—	—	57
10. Radiation demandée par le titulaire	—	—	52	38	39	71	91	109	91	109	—	859
11. Décision judiciaire	—	—	7	6	6	6	13	12	13	12	12	124
12. Expiration du délai de protection	—	—	919	827	957	990	1,876	1,817	1,876	1,817	1,817	11,892
Totaux	—	—	991	878	1,035	1,088	2,026	1,966	2,026	1,966	13,675	

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1910

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1909	23,271	11,500	10,359	9,743	2,026	4,337	66	4,225
1910	25,963	13,500	12,364	9,842	1,966	2,712	95	3,784
1894 à 1910	244,462	138,540	96,080	—	13,675	28,191	1,603	36,132

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1910, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1908	1909	1910	Total de 1894 à 1910	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1908	1909	1910	Total de 1894 à 1910	
								1908	1909	1910		
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	22	34	29	288	6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous N°s 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37	132	168	191	1,525	
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	650	736	1,068	9,394	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	39	65	33	520	
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes	37	37	54	432	8	Engrais, naturels et artificiels	3	13	20	183	
	b. Chaussures	124	175	160	1,297	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous N°s 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés	53	53	64	945	
	c. Bonnerie	37	50	40	521		b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, fauilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	203	304	246	3,617	
	d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	134	169	250	1,979		e. Aiguilles à coudre, épingle, épingle à cheveux, hameçons	26	64	53	1,031	
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	213	273	245	2,451							
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	45	69	76	894							

STATISTIQUE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1908	1909	1910	Total de 1894 à 1910	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1908	1909	1910	Total de 1894 à 1910
	d. Fers à cheval et clous de maréchal	1	4	3	51		b. Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	212	440	448	3,462
	e. Objets en fonte, produits émaillés et étamés	5	7	8	107		c. Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	333	396	434	5,057
10	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	119	143	189	1,739		d. Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	387	480	506	4,900
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	135	188	213	1,988		e. Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	144	166	152	1,483
12	Peaux, cuirs, pelleterie	21	39	32	491		Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	126	147	185	1,869
13	Vernis, laques, résines, colles, cires, encaustiques, etc.	203	273	348	3,068		Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	115	103	157	1,314
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	132	176	205	2,744	27	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	56	53	60	900
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	13	7	10	110	28	Articles de passementerie et de tapissierie, dentelles et tulles	83	90	147	1,228
16	Boissons:						Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	23	21	23	344
	a. Bière	209	215	265	3,526		Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	200	271	317	3,293
	b. Vins et spiritueux	652	819	914	11,313		Armes à feu et projectiles	15	14	12	223
	c. Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains						Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	684	775	880	9,731
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	138	237	212	2,317	30	Jeux et jouets	104	106	118	847
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	99	85	68	1,286	31	Explosifs, matières inflammables, artifices	65	65	67	1,321
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	59	91	79	824	32	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	99	113	196	1,408
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:						Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	1,316	1,449	2,157	15,838
	a. Charbons, tourbe, bois, allume-feu	22	32	62	542	33	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	21	12	25	273
	b. Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	77	107	126	1,665	34	Montres et pendules	46	41	51	566
	c. Bongies, veillenses, mèches de lampe	7	22	34	589	35	Tissus, y compris les rubans:				
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïd, etc.	52	33	53	540	36	a. Velours et peluches	—	1	—	47
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):					37	b. Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	1	—	—	82
	a. Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	144	145	130	1,197	38	c. Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	39	66	74	1,403
	b. Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	229	252	282	2,309	39	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	362	491	392	6,032
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	449	488	571	5,871	40	Totaux	9,534	11,500	13,500	138,540
24	Mobilier	48	34	28	349	41					
25	Instruments de musique	176	202	225	2,451						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	a. Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	179	210	279	2,502						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1908	1909	1910	1877 à 1910	1908	1909	1910	1891 à 1910	1908	1909	1910	1894 à 1910
Allemagne	7,845	8,165	8,393	152,653	43,688	50,719	51,588	502,424	8,987	10,895	12,815	128,411
Autriche	415	426	410	—	474	488	693	7,247	90	108	149	1,278
Hongrie	76	103	89	—	64	49	115	1,162	8	8	10	525
Belgique	124	143	131	—	52	40	75	762	37	9	23	283
Bulgarie	—	—	—	—	—	1	—	5	—	2	—	2
Danemark	83	84	91	—	49	48	62	454	6	10	14	86
Espagne et colonies	10	17	10	—	15	8	12	103	1	10	9	34
France et colonies	610	590	523	—	147	206	276	2,029	96	164	133	2,301
Grande-Bretagne et Irlande	583	629	600	—	231	290	362	3,986	127	102	124	2,389
Australie, Fédération	27	26	27	—	12	11	31	147	3	—	—	19
Afrique orientale	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—
Nouvelle Zélande	9	11	7	—	4	7	20	85	—	—	—	—
Canada	35	29	37	—	6	11	14	239	—	—	—	2
Ceylan	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Inde	2	2	2	3	2	1	3	12	—	—	—	9
Indes occidentales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Union Sud-Africaine	—	—	—	13	—	—	—	26	—	—	—	3
Natal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Straits Settlements	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—	—
Maurice (Ile)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	1	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	8
Italie	86	96	77	—	53	45	50	508	6	5	13	62
Luxembourg	7	5	6	—	13	15	23	138	16	3	8	108
Monaco	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pays-Bas	58	56	68	—	54	60	77	560	25	24	23	324
Indes néerlandaises	—	—	3	—	—	—	—	2	—	—	—	2
Portugal	1	1	1	—	—	—	1	7	—	2	4	8
Roumanie	9	13	11	—	10	7	18	74	—	—	—	5
Russie	136	116	128	—	84	94	101	930	1	2	2	36
Serbie	1	—	—	—	—	—	4	5	—	—	—	3
Suède	114	139	130	—	32	39	38	357	12	20	13	245
Norvège	27	31	30	—	10	10	11	147	2	2	2	62
Suisse	294	350	370	—	411	549	730	5,160	43	50	83	837
Turquie et Asie mineure	1	1	—	—	3	—	1	37	—	—	—	—
Égypte	1	2	4	—	—	4	3	24	—	—	—	21
Amérique: Argentine (Rép.)	6	3	5	—	3	1	5	21	—	1	13	14
Bolivie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Brésil	1	1	2	—	2	6	4	51	—	1	1	5
Chili	6	—	2	—	1	1	—	7	—	—	—	—
Colombie	—	—	1	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Costa-Rica	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Cuba	—	—	—	—	—	2	2	—	7	—	—	23
Équateur	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
États-Unis	1,021	929	918	—	160	213	249	4,200	60	50	42	858
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Haiti	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Honduras	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	2	2	1	—	2	1	3	17	—	1	—	1
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippines	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Uruguay	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Venezuela	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine	—	3	—	—	—	—	—	7	7	26	17	545
Siam	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	1
Japon	2	4	5	—	1	1	—	3	—	—	1	19
Perse	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	5
Afrique: Possessions allemandes	—	1	1	—	—	—	5	—	—	—	1	—
Hawaï et îles Sandwich	—	—	—	77,570	—	—	—	—	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	11,610	11,995	12,100	230,230	45,524	52,933	54,580	530,982	9,534	11,500	13,500	138,540

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1910

OBJET	1906	1907	1908	1909	1910	1877 à 1910
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	666,861.—	722,784.—	786,770.—	871,805.—	886,662.—	12,350,587.—
» de recours	49,380.—	60,080.—	66,460.—	76,700.—	96,400.—	1,413,280.—
» annuelles	6,110,675.—	6,540,885.—	6,659,424.—	6,972,290.—	7,323,026.—	98,256,069.—
» de retard	34,830.—	37,800.—	38,980.—	40,305.—	38,545.—	484,390.—
» pour la procédure en annulation et en révocation	7,550.—	9,550.—	7,650.—	10,300.—	10,450.—	119,900.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	424,460.—	453,815.—	548,347.—	643,582.—	655,248.—	6,830,592.—
» de prolongation	271,942.—	301,328.—	285,989.—	301,125.—	324,705.—	3,374,938.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	380,245.—	379,850.—	411,584.—	482,270.—	529,029.—	5,106,691.—
» de recours	29,920.—	33,360.—	36,300.—	34,880.—	33,900.—	355,760.—
» de renouvellement	50,370.—	45,290.—	48,680.—	42,920.—	37,690.—	363,910.—
» additionnelles	9,430.—	9,570.—	8,080.—	5,550.—	5,040.—	54,130.—
<i>D. Divers</i>	204,393.—	225,308.—	238,180.—	253,907.—	279,653.—	1,701,795.—
	8,240,056.—	8,819,619.—	9,136,444.—	9,735,634.—	10,220,348.—	130,412,042.—

Dépenses de 1905 à 1910

OBJET	1905	1906	1907	1908	1909	1910
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	865,862.32	896,989.01	968,818.79	1,065,136.16	1,189,876.07	1,249,039.13
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe .	234,274.19	266,159.14	304,078.42	307,086.67	343,075.—	364,291.67
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	854,258.90	915,801.69	988,938.96	1,108,733.07	1,237,781.67	1,297,704.91
Indemnités de logement . . .	346,726.67	381,170.70	418,332.84	454,710.96	629,806.48	689,781.89
Travaux supplémentaires . . .	673,469.21	639,494.24	589,854.54	506,785.12	502,757.50	487,739.42
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la commission d'examen des agents de brevets, etc.)	800.—	1,700.—	2,600.—	2,933.33	3,200.—	4,000.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc. .	605,090.97	448,147.44	487,650.79	461,895.68	491,197.20	530,515.58
Publications	353,120.13	366,556.28	586,718.82	398,771.08	529,420.94	488,607.70
Entretien des bâtiments . . .	2,004.28	16,632.35	5,769.26	7,250.31	11,684.91	9,632.90
Totaux	3,935,606.67	3,932,650.85	4,352,762.42	4,313,302.38	4,938,799.77	5,121,313.20